	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 13 décembre 2022	N°2022/06/02

L'an deux mille vingt et deux, le 13 décembre 2022, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni 91 rue Paulin Salle du Pati'O, sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :


Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Monsieur Claude BONNET

Etaient absents : Monsieur Kévin SUBRENAT, Monsieur Guillaume GARRIGUES, Madame Anne-Eugénie GASPARD, Madame Zeineb LOUNICI.

Secrétaire de séance : Madame Céline MEGRET

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
15 DEC. 2022
Bureau du Courrier

LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h

	RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 13 décembre 2022	N° 2022/06/02

DELEGION DE POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

En application des statuts de la Régie (article V.2 relatif aux attributions du Directeur), le Directeur assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration. En tant que représentant légal de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, le Directeur a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet de budget et en assure l'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur de la Régie. Cette délégation qui peut porter sur plusieurs attributions appartenant au Conseil d'administration est consentie par une délibération particulière.

Par une première délibération n°2021/09 en date du 9 avril 2021, le Conseil d'administration a délégué au Directeur des attributions lui permettant de mettre en œuvre une gouvernance et une réactivité de la Régie dans sa gestion courante adaptée aux enjeux de ses missions durant la phase de préfiguration et notamment :

- En matière contractuelle, à l'effet de prendre toute décision concernant la passation des marchés publics et leur exécution, la conclusion de toutes les conventions de partenariat et conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- En matière de procédures administratives, à l'effet de signer et déposer toutes déclarations ou demandes d'autorisation administratives nécessaires à l'exercice des activités dévolues à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
- En matière d'exécution et de continuité de service public,
- Pour effectuer les formalités d'immatriculation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole auprès du Greffe du Tribunal du Commerce et des divers organismes sociaux et de retraite ou auprès de la CNIL et de signer tous documents afférents,

En application de l'article IV.9 des statuts de la Régie relatif aux attributions du Conseil d'administration, ce dernier « *décide les acquisitions, aliénations de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie* ».

Par une seconde délibération n°2021/31 du 21 novembre 2021, la délégation de pouvoir a été complétée pour permettre au Directeur de gérer les acquisitions de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie, notamment dans le cadre des achats de matériels et investissements à lancer durant la phase de préfiguration. Les aliénations et cessions de biens mobiliers et immobiliers demeurent soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Il est proposé de compléter la délégation de pouvoir à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre au Directeur général d'assurer toutes les missions liées à l'exploitation effective des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

VU la délibération N° 2021-44 du Conseil métropolitain du 29 janvier 2021 désignant Monsieur Nicolas GENDREAU en qualité de directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil d'administration portant nomination de Nicolas Gendreau en qualité de directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment l'article V.2,

VU le règlement intérieur du Conseil d'administration et notamment l'article 11,

VU la délibération n°2021/31 du 24 novembre 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir au Directeur de la Régie,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que le Directeur est le représentant légal de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
- Que l'article V.2 des statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole prévoit que « *Le Directeur assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration* ».
- Que le Directeur doit disposer des attributions nécessaires afin de permettre une meilleure gouvernance et une grande réactivité de la Régie dans sa gestion courante,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE :

Article 1 : de déléguer à Monsieur Nicolas GENDREAU, Directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, pour la durée de ses fonctions, les attributions suivantes :

A. En matière de commande publique dans le cadre de ses compétences propres et dans le cadre de ses missions de maîtrise d'ouvrage déléguées :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés publics et de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le respect des seuils suivants :
 - Inférieurs au seuil de procédure formalisée pour les marchés de travaux,
 - Inférieurs à 2M€ HT pour les marchés de technologie de l'information et de la communication (TIC)
 - Inférieurs au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fourniture courante et service (FCS), propriété intellectuelle (PI) et maîtrise d'œuvre (MOE).
- Prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils précités, ainsi que la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres,
- Prendre toutes les décisions concernant les actes d'exécution, contrat, avenant de marchés formalisés sans impact financier,
- Conclure toutes les conventions constitutives de groupements de commandes, ou tous contrats mixtes ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que l'adhésion à des centrales d'achat dont les montants n'excèdent pas 40K€ HT,
- Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la Régie de l'eau Bordeaux Métropole est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, dans le respect des seuils précités, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.
- Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.
- Prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs.

B. En matière contractuelle :

- Conclure toutes conventions d'individualisation des compteurs d'eau dans les immeubles collectifs sur le périmètre de la Régie et leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de paysage et leurs avenants éventuels,
- Conclure tous les contrats et leurs avenants éventuels relatifs à la vente d'énergie produite à partir d'ouvrages de la Régie et accomplir toutes les formalités correspondantes, notamment pour les transferts d'obligations d'achat,

- Conclure toutes les conventions de partenariat et leurs avenants éventuels, quel qu'en soit l'objet, à l'exception des partenariats évoqués au point K de la présente délibération, dans la limite d'un engagement financier global de la Régie de 30.000 € HT,
- Conclure tout protocole transactionnel dans le cadre de contentieux ou en dehors de tout contentieux, dont le montant n'excède pas 50.000 € HT pour une même affaire
- Répondre à tous les appels à projet quelle qu'en soit la nature et de manière générale solliciter toutes les subventions susceptibles d'être octroyées à la Régie auprès des collectivités publiques et d'organismes divers et signer toutes conventions afférentes ainsi que leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage unique ainsi que leurs avenants éventuels,
- Conclure toutes les conventions de projet urbain partenarial (PUP) aux termes desquelles la Régie bénéficiera d'une participation du constructeur aux travaux d'extension et/ou de renouvellement du réseau public d'eau potable à réaliser du fait du projet de construction,
- Conclure toutes conventions de reversement de redevances perçues par la Régie pour le compte de tiers, notamment l'Agence de l'eau, ainsi que leurs avenants,
- Conclure toutes conventions et leurs avenants éventuels, quel qu'en soit le domaine, à l'exception de celles expressément visées par la présente délibération, n'impliquant pas de dépense ou dans la limite d'un engagement financier global de la Régie de 40K€ HT,
- Prendre toute décision et signer tous bordereaux de suivi des déchets dangereux ainsi que les fiches d'identification préalable à l'admission de déchets,
- Procéder à toutes les décisions relatives aux ordres de missions concernant les administrateurs de la Régie.

C. En matière de propriété intellectuelle :

Déposer toutes marques, tous brevets, dessins et modèles ou enveloppes Soleau auprès de l'INPI et déposer tous noms de domaines,

D. En matière foncière :

- Conclure tous contrats de location de biens immobiliers et mobiliers ainsi que leurs avenants éventuels pour une durée n'excédant pas 9 ans,
- Conclure tous contrats de vente de biens mobiliers économiquement non réparables ou dont la Régie n'a plus l'usage, à un prix ne pouvant être inférieur à leur valeur résiduelle et dans la limite maximale de 10.000 € HT par bien,
- Conclure tous protocoles d'accord, concernant notamment les autorisations de passage ou de travaux en terrain privé, les nuisances découlant des activités de la Régie, ainsi que toutes servitudes, à titre gratuit ou assortis d'une indemnité, dans la limite de 30.000 € par protocole d'accord ou par servitude,
- Authentifier et recevoir les actes établis en la forme administrative notamment pour les acquisitions, ventes, servitudes, bornages, arpentages et plans de divisions,
- Procéder aux différentes formalités de publicité foncière de ces actes authentiques en la forme administrative.

- Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole, les autorisations d'urbanisme (notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, les autorisations environnementales, les autorisations de défrichement, les examens au cas par cas par l'Autorité environnementale.
- Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public constitutive de droits réel ou non, par convention pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans et leurs avenants éventuels ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées,
- Consentir et accepter les conventions de superpositions d'affectation,
- Conclure les conventions de servitude grevant des biens relevant du domaine public conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.
- Signer les procès-verbaux de désaffectation et prendre les décisions de déclassement,

E. En matière de procédures administratives :

Signer et déposer :

- toutes déclarations ou demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités dévolues à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment les déclarations préalables de travaux,
- les demandes de déclarations d'utilité publique,
- les dossiers de demande de permis, de démolir, de construire, d'autorisation de défrichement,
- les dossiers d'enquête publique, d'étude d'impact, de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique,
- les dossiers loi sur l'eau et autorisation de filières,
- les servitudes d'utilité publique ainsi que toutes les pièces afférentes,

F. En matière comptable :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Régie,
- Prendre toutes les décisions portant nomination, modification ou remplacement des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires et bon fonctionnement de la Régie,
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- Solliciter toutes aides auprès de partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département, collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne, et leurs organismes rattachés quels que soient leurs montants ; conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants et mener les opérations d'exécution de ces conventions.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Attribuer des dégrèvements aux abonnés en cas de surconsommations accidentelles.

G. En matière de gestion de la dette, de trésorerie :

En matière d'emprunt et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget :

- Contracter tout emprunt assorti des caractéristiques suivantes :
- Contracter des emprunts à court, moyen ou long terme y compris les émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - faculté de modifier des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - possibilité d'allonger la durée des prêts,
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
 - faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.
 - Souscription avec option de tirage sur ligne de trésorerie,
- Modifier les caractéristiques de tout emprunt touchant :
 - Le type, la durée, la périodicité, le différé et le profil de remboursement,
 - La monnaie libellée en euros ou en devises,
 - Le type de taux, les options et les index,
- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet, les actes nécessaires.

Ainsi, le directeur pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice et/ou pénalité selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement, décider et réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.
- Limiter la souscription de contrats d'emprunt complexes à l'indice sous-jacent maximum 3 et à la nature de structures de prêt maximum C conformément à la « Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » (Charte GISSLER),

En matière de trésorerie :

- contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel d'établissements prêteurs,
- réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances initiales pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT.

En matière budgétaire :

- Procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; chapitre 012) dans la limite maximale de 7,5% des dépenses réelles de la section en question.

H. En matière contentieuse :

- Intenter au nom de la Régie les actions en justice et défendre la Régie dans les actions intentées contre cette dernière, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire tant en premier ressort qu'en appel ou cassation,
- Déposer toutes plaintes, à l'exception des plaintes avec constitution de partie civile et celles devant donner lieu à consignation de sommes, qui doivent faire l'objet d'une délibération spéciale du Conseil d'administration,
- Agir pour défendre les intérêts de la Régie devant les instances en formation non contentieuses dans le cadre de procédure de règlement amiable des litiges,
- En cas de dommages subis par des tiers dans le cadre de l'exploitation du service dont le montant de la réparation est inférieur à 30.000 € HT, reconnaître la responsabilité partielle ou totale de la Régie et accorder les indemnités associées.

I. En matière d'assurance :

- Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de la Régie en application des polices souscrites.

J. En matière d'exécution et de continuité de service public :

- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission de marchés, contrats ou conventions relatifs aux compétences de la Régie,
- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission d'aides financières relatives aux compétences de la Régie,
- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission de conventions d'occupation des ouvrages du service relatives aux compétences actuelles et futures de la Régie et prendre tout acte nécessaire à la conclusion de nouvelles conventions venant remplacer celles arrivées à leur terme,

K. En matière de communication et de partenariat :

- Déposer chez un huissier le règlement des jeux concours, pour chaque jeux concours organisé dans la limite de 10 par année civile dans le cadre d'opérations de marketing et de communication externe, menées par la Régie seule ou en partenariat et dont la valeur ne peut dépasser 1.000 € HT par jeu concours,
- Signer les partenariats événementiels, les conventions pour la participation de la Régie aux événements organisés par des tiers et présentant un intérêt pour l'information du public et qui sont en rapport direct avec les missions et les valeurs de la Régie ou l'organisation des expositions.

L. Divers

- Décider des renouvellements d'adhésion de la Régie à des associations ou à des organismes et procéder, le cas échéant, aux versements des cotisations lorsque les crédits sont ouverts au budget,
- Effectuer les formalités d'immatriculation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole auprès du Greffe du Tribunal du Commerce et des divers organismes sociaux et de retraite et de signer tous documents afférents,
- Effectuer toutes déclarations auprès de la CNIL.
- Prendre toutes les décisions relatives aux modalités d'échange de données avec Bordeaux métropole.

Article 2 : d'autoriser le Directeur à signer tous les documents afférents à l'exécution des délégations précitées à compter du 1^{er} janvier 2023,

Article 3 : d'autoriser le Directeur à déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie des attributions ci-dessus énumérées pour les montants et les domaines qu'il avisera,

Article 4 : de prendre acte que le Directeur rendra compte, lors de chaque réunion du Conseil d'administration des décisions prises en application de la présente délibération.


Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le 13 décembre 2022

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme,
	la Présidente,
	
PUBLIÉ LE :	Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

15 DEC. 2022

Bureau du Courrier

